



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Bretagne

## **Appel à projets DRAAF Bretagne**

# **Fonds hydraulique agricole 2026**

**Volet Maturation : aide à la maturation de projets  
d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre  
du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau**

Date d'ouverture de l'appel à projets : **01 juin 2026**

Date limite de réception des projets par la DRAAF Bretagne : **31 août 2026**

**Présentation et documents sur l'AAP disponibles à l'adresse suivante :**

<https://draaf.bretagne.agriculture.rie.gouv.fr/accompagner-les-exploitations-agricoles-dans-la-gestion-resiliente-de-l-eau-a3307.html>

**Dépôt des dossiers complets auprès de la DRAAF Bretagne, via l'adresse suivante :**

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/fonds-hydraulique-agricole-aides-maturation-2026-bzh>

**Contact :**

Pour les questions techniques et administratives relatives à l'appel à projets :

[hydraulique.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:hydraulique.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)

## Table des matières

I. Contexte et objectifs.....	3
II. Deux modalités de demandes d'aides (voie A et voie B) .....	3
2.1. Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole .....	3
2.2. Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole .....	4
III. Cadre d'intervention de l'appel à projets.....	5
3.1. Cadre juridique du financement.....	5
3.2. Projets éligibles .....	5
3.3. Portée géographique .....	5
3.4. Bénéficiaires éligibles.....	6
3.5. Dépenses éligibles.....	8
3.6. Conditions d'éligibilité .....	9
3.7. Justification des dépenses.....	10
IV. Montant de l'aide accordée.....	10
4.1. Seuil de dépense éligible .....	10
4.2. Intensité de l'aide .....	10
4.3. Plafond d'aide .....	11
4.4. Règles de cumul des aides.....	11
V. Modalités d'attribution de l'aide.....	11
5.1. Comment et quand déposer un dossier ?.....	11
5.2. Réception du dossier .....	12
5.3. Instruction.....	12
5.4. Sélection des dossiers éligibles .....	13
5.5 Modalités de paiement de la subvention.....	14
IV. Attestations et engagements du demandeur.....	16
V. Contrôles et sanctions.....	16

## I. Contexte et objectifs

Le **changement climatique** aggrave les tensions sur la ressource en eau en **modifiant le cycle de l'eau** (diminution des pluies en été, précipitations plus intenses en hiver, sécheresse plus précoce, plus longues et intense) et en **augmentant les besoins en eau des cultures** du fait des hausses de température.

Ces évolutions menacent la **pérennité des exploitations agricoles** et la **souveraineté alimentaire**, rendant indispensable une **gestion résiliente et sobre de l'eau**.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « **Plan eau** » lancé en 2023, prévoit l'abondement d'un **fonds d'investissement d'hydraulique agricole**, déjà mis en œuvre en 2024 et 2025. Ce fonds vise principalement à accompagner, dans le respect des usages et des écosystèmes :

- **la remobilisation et la modernisation** des ouvrages existants ;
- le développement de **nouveaux projets**.

Le montage du projet ayant été identifié comme une **phase critique** des projets en raison de son coût pour le porteur, une part du fonds hydraulique agricole 2026 sera mobilisée pour soutenir financièrement la **maturation des projets**.

L'objectif de ce volet « maturation » est de financer les **études préalables, l'ingénierie et l'animation territoriale** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques.

A cet effet, la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de la région Bretagne lance un appel à projets intitulé « **Fonds hydraulique agricole 2026 – Volet Maturation** : aide à la maturation des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » sur la base de crédits alloués par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA). Au maximum, 25 % du budget régional dédié au Fonds hydraulique sera consacré au volet maturation ; la DRAAF se réserve la possibilité d'y consacrer un pourcentage inférieur.

L'objet du présent document est de définir les règles (modalités de dépôt des dossiers et conditions à remplir) de cet appel à projets pour la région Bretagne en vue d'accompagner financièrement les **études préalables, l'ingénierie et l'animation territoriale** nécessaires au montage des projets d'infrastructures hydrauliques éligibles dans le cadre du volet « Investissement ».

## II. Deux modalités de demandes d'aides (voie A et voie B)

Deux modalités (voies A et B) de demande d'aide sont possibles en fonction du type de projet envisagés :

### 2.1. Voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole

La voie A s'adresse à des **structures d'ingénierie territoriale** ayant des compétences d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique agricole (chambres d'agriculture, syndicats de bassin, associations syndicales de propriétaires, collectivités, etc.).

La voie A accompagne **l'émergence et la conception** de projets nécessitant une **coordination territoriale** pour :

- Transformer une **idée locale structurante** en projet techniquement solide, économiquement viable, environnementalement durable ;
- Clarifier **l'opportunité, la gouvernance, le périmètre, la typologie, les bénéficiaires finaux** du projet ;
- Accompagner la mise en place d'une **animation territoriale**, et la réalisation **d'études d'opportunité, de diagnostics environnementaux, et d'études de faisabilité technique, économique et financière**, donnant lieu ou non à des travaux.

La voie A repose nécessairement sur le **développement de coopération** qui doit :

- Associer **au moins deux partenaires de nature différente** (Cf partie 3.4) dont la coopération est avantageuse pour le secteur agricole.
- Démontrer la **pertinence du partenariat envisagé** pour répondre aux problématiques locales en jeu.
- Justifier de la qualité et la **robustesse du partenariat** : implication financière effective des partenaires, compétences des partenaires, etc.

## **2.2. Voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole**

La voie B s'adresse à des exploitations agricoles, associations syndicales de propriétaires, CUMA, collectivités, ou tout autre **structure éligible au volet « Investissement »**, qui porte un projet d'infrastructure hydraulique agricole bien défini.

La voie B accompagne **la conception de projets en hydraulique agricole** :

- **Suffisamment avancés** dans leur maturation : la typologie de projet, le maître d'ouvrage, le périmètre, les bénéficiaires finaux du projet sont bien définis ;
- Nécessitant la réalisation **de diagnostics environnementaux, et d'études de faisabilité technique, économique et financière** donnant lieu ou non à des travaux. Ce volet ne permet pas de financer des actions d'animation.

Les projets portés doivent répondre aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets « Investissement » du fonds hydrauliques agricole 2026 lancé par la DRAAF.

### III. Cadre d'intervention de l'appel à projets

#### 3.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement :

- du régime notifié n°SA.108057 (2023/N) – « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » en vigueur du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie A ;
- du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 pour les dossiers au titre de la voie B.

#### 3.2. Projets éligibles

Les catégories de projets éligibles à l'appel à projets « maturation de projets » doivent viser l'accès à l'eau au même titre que le volet « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026.

Pour les voies A et B, les projets éligibles doivent obligatoirement s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Projets de **rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique** existant : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficacité des réseaux ;
- **Projets de nouvelles réserves agricoles** ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de **réutilisation d'eaux usées traitées** à des fins agricoles ;
- Projets de **réalimentation et de stockage en nappes phréatiques** ;
- Projets de **modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation**, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

En cas d'émergence dans le cadre de la voie A, si la catégorie ne peut pas être définie au moment de la demande d'aide, le demandeur devra s'engager à faire émerger un projet ciblant une ou plusieurs catégories.

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides aux investissements matériels prévues par l'instruction technique relative au volet « investissements matériels » du fonds hydraulique agricole 2026.

#### 3.3. Portée géographique

Le présent appel à projets s'applique à des projets d'investissement localisés en région Bretagne.

### 3.4. Bénéficiaires éligibles

Pour la voie A – Accompagnement à l'émergence et à la conception de projets partenariaux structurants en hydraulique agricole :

Les bénéficiaires éligibles pour la voie A sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'animation technique dans le domaine de l'hydraulique. Ce sont par exemple les structures suivantes considérées de nature différente :

- des associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
- des associations professionnelles ;
- des syndicats de bassin versant ;
- des organismes de conseil ;
- des chambres d'agriculture ;
- des interprofessions, coopératives de producteurs ;
- des organismes uniques d'irrigation (OUGC) au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- des sociétés anonymes d'économie mixte ;
- des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des établissements publics dont les agences de l'eau ;
- des instituts techniques et des organismes de recherche et d'innovation publics ou privés.

Une exploitation agricole seule ou un groupement d'agriculteurs (type GIEE) ne sont pas éligibles à la voie A.

La voie A repose **nécessairement** sur le **développement d'une coopération devant associer au moins deux entités de nature différente**, aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences (agricoles et hydrauliques par exemple).

Les partenaires du projet identifient une **structure cheffe de file** qui :

- Est l'interlocutrice unique de la DRAAF ;
- Assure la coordination et le bon déroulement du projet : réalisation, bilan final ;
- Dépose le dossier d'aide, recense de manière exhaustive les structures associées et leur niveau de participation, de manière à assurer la transparence des aides publiques ;
- Dépose la ou les demandes de paiement, et perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à une convention de partenariat préalablement établie au conventionnement de l'aide.

Une **convention de partenariat** doit :

- définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés ;
- assurer le respect des engagements par toutes les structures associées ;
- **être signée** par toutes les parties prenantes, cheffe de file et partenaires **avant le conventionnement de l'aide**.

En l'absence de convention de partenariat au moment de la demande d'aide, **des lettres d'engagement signées des partenaires identifiés** devront être établies et signées.

Pour la voie B – Accompagnement à la conception de projets en hydraulique agricole :

Les bénéficiaires éligibles du volet B sont :

- pour les projets « 100% agricoles » :
  - o Les exploitations agricoles ;
  - o Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
  - o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
  - o Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - o Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
  - o Les sociétés anonymes d'économie mixte ; les établissements publics ; les collectivités territoriales.
  
- pour les projets d'usages multiples de l'eau/multi-usages de l'eau majoritairement destinés à l'irrigation :
  - o Les associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales constituées d'office (ASCO), unions d'ASA ou d'ASCO.

Ces bénéficiaires peuvent recourir à des prestations de service pour les appuyer à la conception de leur projet (études préalables à la phase d'investissement matériel). En tout état de cause, ces bénéficiaires doivent porter la demande d'aide et seront directement bénéficiaires de l'aide. La demande d'aide ne pourra pas être réalisée par une structure accompagnatrice pour le compte du bénéficiaire.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas)

### 3.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (par exemple devis signé, bon de commande, facture émise, etc.) est postérieure à la date de réception de la demande d'aide par la DRAAF sont éligibles.

Les dépenses éligibles sont :

#### Dans le cadre de la voie A :

- Les dépenses liées à l'animation territoriale et à la coordination de l'animation prennent la forme de :
  - Le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie de projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique.
- Les dépenses liées à des prestations directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieux ou non à des travaux :
  - Les formations ;
  - Les diagnostics environnementaux ;
  - Les conseils techniques ;
  - Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc.) et économiques ;
  - Les prestations extérieures juridiques, informatiques.

#### Dans le cadre de la voie B :

- Les dépenses liées à des prestations extérieures directement en lien avec le projet d'investissement matériel donnant lieux ou non à des travaux :
  - Les diagnostics environnementaux ;
  - Les études de faisabilité de l'investissement matériel (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnie, foncier, archéologie, etc.) et économiques ;
  - Les prestations extérieures juridiques et informatiques ;

Sont exclues dans les voies A et B les dépenses suivantes :

- **Les études réglementaires d'impact** ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires et/ou du bénéficiaire ;
- Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes ;
- Les dépenses en régie dans le cadre de la voie B uniquement ;
- Les dépenses d'abonnements, communication et promotion ;

- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les investissements matériels ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

### 3.6. Conditions d'éligibilité

#### Dans le cadre de la voie A :

- Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective ;
- Le demandeur d'aide doit présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité ;
- Les conventions de partenariats doivent être établies et signées avant le conventionnement de l'aide ;
- Les projets d'ouvrages de stockage hydrauliques envisagés devront s'inscrire dans les objectifs de la doctrine de l'État sur les ouvrages de stockage hydrauliques à usage principalement agricole.

Durée du projet : la réalisation de la totalité de la voie A doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de sa réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

#### Dans le cadre de la voie B :

- Les études et prestations proposées doivent comporter un lien direct avec la typologie des investissements prévus ;
- Les études relatives à des projets de création et d'extension de système d'irrigation ayant une incidence sur une masse d'eau qualifiée de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, ne sont pas éligibles ;
- La typologie du projet et les informations recueillies doivent permettre, dans la mesure du possible, de vérifier la compatibilité du projet d'investissement matériel à venir avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les règles d'éligibilité du volet « investissement immatériel » ;
- Les exploitations agricoles doivent être engagées ou doivent s'engager dans des transitions agroécologiques en cohérence avec les dispositions de la doctrine partagée de l'Etat sur les investissements hydrauliques agricoles.

Il est demandé d'utiliser la carte de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau la plus à jour au moment du lancement de l'appel à projets.

Durée du projet : la réalisation de la totalité du projet de la voie B doit intervenir **au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

En cas de difficulté lors de sa réalisation du projet, cette période pourra être prolongée de 1 an maximum par voie d'un unique avenant à la convention.

### **3.7. Justification des dépenses**

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues.

Les dépenses prévisionnelles de frais de personnel sont justifiées par des bulletins de salaires, des attestations de coûts jour signé par le responsable légal et le comptable de la structure, ou tout autre document permettant de justifier ces dépenses.

Les dépenses prévisionnelles de prestations de services sont justifiées par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, une explication sous forme de note reprenant chronologiquement les faits devra être fournie avec la preuve de la sollicitation des entreprises pour obtenir les devis et le cas échéant, la preuve que les entreprises sollicitées ne répondront pas à la demande.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

## **IV. Montant de l'aide accordée**

Le montant de l'aide est imputé sur le budget opérationnel de programme (BOP) n°149 action n°24 sous-action n°01 (code activité : 0149-24-000101) du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire (MAASA).

### **4.1. Seuil de dépense éligible**

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 10 000 € hors taxe (HT). Ce seuil sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

### **4.2. Intensité de l'aide**

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Dans le cadre de la voie A :

Le taux maximum d'aide est de 80 % des coûts éligibles HT de ces dépenses.

Dans le cadre de la voie B :

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT de ces dépenses pour les projets dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;

- 65 % des coûts éligibles HT de ces dépenses pour les autres projets en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

La DRAAF établit pour chaque dossier, un taux d'aide et le montant de la subvention associée. Le taux d'aide établi par la DRAAF pour un dossier peut être inférieur ou égal au taux maximum d'aide autorisé.

#### **4.3. Plafond d'aide**

Dans le cadre de la voie A :

Le montant de l'aide est plafonné à un montant maximal de 100 000 € hors taxe (HT). Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

Dans le cadre de la voie B :

Le montant de l'aide est plafonné à un montant maximal de 80 000 € hors taxe (HT). Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande ainsi qu'au paiement de l'aide.

#### **4.4. Règles de cumul des aides**

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Néanmoins, pour des dossiers qui justifient l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'État du présent fonds) ; dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

### **V. Modalités d'attribution de l'aide**

#### **5.1. Comment et quand déposer un dossier ?**

L'appel à projets est ouvert **du 01 juin 2026 au 31 août 2026**.

Durant cette période, le demandeur peut déposer son projet sur le site :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/fonds-hydraulique-agricole-aides-maturation-2026-bzh>

La date et l'heure de la soumission de la démarche numérique/ de l'envoi faisant foi.

Le demandeur doit déposer son dossier à la DRAAF du ressort géographique dans lequel est situé le projet d'investissement.

Dans le cadre d'un projet situé sur plusieurs régions, la demande est à déposer auprès du service compétent sur la région représentant la plus grande surface du projet d'investissement.

Le dossier de demande de subvention est composé :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
- de la description détaillée du projet, la nature des actions financées et leur calendrier prévisionnel ;
- de la description d'une stratégie d'animation globale, ambitieuse et de qualité (voie A uniquement) ;
- les conventions établies et signées entre les partenaires ou à défaut les lettres d'engagement signées des partenaires identifiés (voie A uniquement) ;
- du formulaire d'évaluation de l'engagement du projet dans une transition agroécologique (voie B uniquement) ;
- les devis détaillés et chiffrés des prestations ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé ;
- tout document justifiant le respect de critères de priorisation ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables daté et signé.

Une fois les dossiers déposés, l'instruction, le suivi et la sélection des dossiers sont assurés par la DRAAF de rattachement du demandeur. La DRAAF est l'interlocuteur à contacter pour toute demande concernant le dossier du demandeur.

## **5.2. Réception du dossier**

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la DRAAF de rattachement. Ce document ne constitue pas un engagement de la DRAAF à verser une aide.

**Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, commencement de travaux, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.**

Seules les dépenses liées à l'exécution du projet effectuées après la réception de la demande pourront être éligibles, sous réserve de l'instruction.

## **5.3. Instruction**

Après délivrance d'un accusé de réception par la DRAAF, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la DRAAF peut également demander des informations et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

#### **5.4. Sélection des dossiers éligibles**

La sélection des projets éligibles retenus, notamment en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, est réalisée par la DRAAF Bretagne (avec l'avis du comité de sélection) sur la base des critères de priorité définis ci-dessous :

##### Dans le cadre de la voie A :

Les critères de priorisation sont classés par ordre décroissant :

- Inscription du projet dans une démarche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau. Par exemple : construction du projet avec association / soutien de la CLE du SAGE ;
- Plus-value du projet : complémentarité avec d'autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs ; bénéfiques pour le secteur agricole ;
- Caractère collaboratif : pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc. Pour plus d'efficacité, les consortiums permettant une synergie, une dynamique forte entre les structures dans le domaine de l'eau et la mobilisation des agriculteurs sont prioritaires. En effet, la question de la mobilisation des agriculteurs paraît ici essentielle pour mener à bien les projets ;
- Caractère structurant : meilleure connaissance de la ressource en eau et/ou des acteurs locaux, pérennité des structures, etc. Il est notamment demandé aux porteurs de projet d'explicitier leur réflexion stratégique concernant la disponibilité de la ressource en eau ;
- Dimensionnement du projet : ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.).
- Montage et maturité du projet : gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.

##### Dans le cadre de la voie B :

Les critères de priorisation seront identiques à ceux définis dans l'AAP fonds hydraulique agricole 2026 \_ volet investissement, à savoir :

- Réflexion globale sur l'adaptation de la production au changement climatique et à la réduction de l'utilisation de la ressource en eau. Quatre points seront considérés pour évaluer ce critère ; à savoir : la gestion de l'irrigation, la plante (espèces cultivées et variétés), les pratiques culturales et le sol.
- Autres engagements de l'exploitation à la transition agroécologique : souscription à un Contrat de Transition Agro Ecologique (CTAE)<sup>1</sup>, conversion et engagement en agriculture biologique de l'exploitation, engagement en mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), certification Haute Valeur Environnementale niveau 3 (HVE),

---

<sup>1</sup> Plus d'information sur <https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/contrat-de-transition-agroecologique-ctae/>

éléments favorables à l'accueil de la biodiversité (haies, talus, mares, etc.), réduction de l'usage des pesticides, etc. ;

- Sobriété hydrique à l'hectare : besoin en eau basé sur de l'irrigation de complément, de sécurisation (et non sur le besoin global en eau de développement de la culture) ;
- Inscription du projet dans une démarche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (par exemple : construction du projet avec association / soutien de la CLE du SAGE).

Le comité de sélection des projets réunissant la DRAAF Bretagne, la DREAL Bretagne, les DDTM ainsi que l'agence de l'eau Loire-Bretagne se réunira à l'automne 2026, afin de définir les projets sélectionnés, conformément aux critères de priorité en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions seront prises par la DRAAF Bretagne par délégation du Préfet de région et feront l'objet d'une notification au demandeur.

Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible, ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

### **5.5 Modalités de paiement de la subvention**

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Le versement de la subvention est effectué par la DRAAF.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Des acomptes peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le prestataire) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des opérations datées.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

### **Obligation du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

#### **Pour la voie A :**

- Un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- Une déclaration d'achèvement de l'investissement immatériel accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux salaires et prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal et l'autorité financière compétente (Commissaire aux Comptes, expert-comptable, agent comptable) du bénéficiaire ;
- Les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet ;
- Les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée (exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet).
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

#### **Pour la voie B :**

- Un compte-rendu détaillé des actions réalisées ;
- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées correspondants aux prestations effectués, certifiée exacte par le représentant légal du bénéficiaire ;
- Les factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement, datée (exemple : copie des extraits bancaires faisant état du paiement des factures certifiée exacte à l'original par le responsable légal du porteur de projet).
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

La DRAAF se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugerait utile pour l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la DRAAF indique au bénéficiaire par courriel les pièces manquantes. Le bénéficiaire doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des dépenses avant la date de réception de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

#### **IV. Attestations et engagements du demandeur**

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- tenir les engagements tels que définis dans la pièce « Evaluation\_priorisation » déposée dans le cadre de l'appel à projets ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective des opérations ;
- informer le service instructeur de tout changement dans son projet initial ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...).

#### **V. Contrôles et sanctions**

La DRAAF peut réaliser des contrôles avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles. En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »